

**MUNICIPALITÉ DE
Dosquet**



RÈGLEMENT 2017-322

**Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés
(RHSPPPP)**

Avis de motion donné le 15 août 2017 par Monsieur Mathieu Bibeau

Adoption du premier projet le 15 août 2017

Proposé par Madame Brigitte Poulin

Appuyée par Monsieur Claude Lachance

et adopté à l'unanimité

Adopté et entré en vigueur le 5 septembre 2017

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	1
Section 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
Article 1.1.1	VALIDITÉ	1
Article 1.1.2	ANNEXES	1
Article 1.1.3	PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT	1
Article 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	1
Article 1.1.5	MISE À JOUR	1
Section 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
Article 1.2.1	TITRE	1
Article 1.2.2	TEMPS DE VERBE	2
Article 1.2.3	DÉSIGNATION	2
Article 1.2.4	DÉFINITIONS	2
Section 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
Article 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	9
Article 1.3.2	AUTRES RECOURS	10
Article 1.3.3	PROPRIÉTAIRE	10
Article 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	10
Article 1.3.5	IDENTIFICATION	11
Chapitre 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	12
Section 2.1	PAIX ET BON ORDRE	12
Article 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATROUPEMENTS	12
Article 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	12
Article 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	12
Article 2.1.4	TROUBLER LA PAIX	12
Article 2.1.5	BATAILLE	13
Article 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE	13
Article 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	13
Article 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS	13
Article 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	13
Article 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	13
Article 2.1.11	ESCALADE	14
Article 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON	14
Article 2.1.13	FLÂNAGE	14
Article 2.1.14	MENDIER	14
Article 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	14
Article 2.1.16	JEUX	14
Article 2.1.17	PROJECTILES	15
Article 2.1.18	VANDALISME	15
Article 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	15
Article 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC	15
Article 2.1.21	ARME BLANCHE	15
Article 2.1.22	ARME À FEU	15
Article 2.1.23	UTILISATION D'UNE ARME	16

Article 2.1.24	SAUT	16
Section 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	16
Article 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS	16
Article 2.2.2	CIRCULATION DANS LES PARCS	17
Article 2.2.3	INTRUSION DANS LES ÉCOLES	17
Article 2.2.4	PISCINE PUBLIQUE	17
Article 2.2.5	JEUX INTERDITS	17
Section 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	17
Article 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	17
Article 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE	17
Article 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	18
Chapitre 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	19
Article 3.1.1	APPEL INUTILE	19
Article 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	19
Article 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE.....	19
Article 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	19
Article 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	19
Article 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	19
Article 3.1.7	INCITATION	20
Article 3.1.8	INJURE	20
Chapitre 4	NUISANCES	21
Section 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE	21
Article 4.1.1	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ	21
Article 4.1.2	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES	21
Article 4.1.3	DÉCHETS	21
Article 4.1.4	MATIÈRES NAUSÉABONDES	21
Article 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES	21
Article 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES	22
Article 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES	22
Article 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES	22
Article 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT	22
Article 4.1.10	ANIMAUX MORTS	22
Article 4.1.11	DANGER D'INCENDIE.....	22
Article 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE	22
Article 4.1.13	HUILES OU GRAISSES.....	22
Article 4.1.14	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES	23
Article 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	23
Article 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	23
Section 4.2	NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION	23
Article 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSFFECTÉE	23
Article 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	23
Article 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE	24
Article 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE	24
Article 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE	24
Article 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION.....	24
Article 4.2.7	SOLIDITÉ	24
Section 4.3	ODEUR ET COMBUSTION	24
Article 4.3.1	ODEUR	24

Article 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION	25
Article 4.3.3	APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES.....	25
Article 4.3.4	BRÛLER DES DÉCHETS	25
Section 4.4	NUISANCES PAR MATÉRIAUX.....	25
Article 4.4.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE.....	25
Section 4.5	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	26
Article 4.5.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC.....	26
Article 4.5.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ.....	26
Section 4.6	AUTRES NUISANCES.....	26
Article 4.6.1	EMPIÈTEMENT	26
Article 4.6.2	FOSSE/TROU	26
Article 4.6.3	BORNE-FONTAINE	27
Article 4.6.4	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE	27
Article 4.6.5	FUMÉE.....	27
Article 4.6.6	FEU ENDROIT PUBLIC	27
Article 4.6.7	FEU D'ARTIFICE.....	27
Article 4.6.8	LUMIÈRE	27
Article 4.6.9	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	28
Article 4.6.10	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	28
Section 4.7	NUISANCE PAR LE BRUIT	28
Article 4.7.1	BRUIT / GÉNÉRAL	28
Article 4.7.2	AVERTISSEUR SONORE.....	28
Article 4.7.3	TERRASSE COMMERCIALE	28
Article 4.7.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	28
Section 4.8	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES.....	29
Article 4.8.1	DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE.....	29
Article 4.8.2	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	29
Article 4.8.3	EXCEPTIONS	30
Chapitre 5	DISPOSITION DE LA NEIGE	31
Article 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE.....	31
Article 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	31
Article 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC.....	31
Chapitre 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT	32
Section 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	32
Section 6.2	CIRCULATION.....	32
Article 6.2.1	BOYAU.....	32
Article 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE.....	32
Article 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	32
Article 6.2.4	PANNEAU DE RABATTEMENT	33
Article 6.2.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	33
Section 6.3	SIGNALISATION.....	33
Article 6.3.1	SIGNALISATION.....	33
Article 6.3.2	PANNEAU D'ARRÊT.....	33
Article 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE.....	33
Article 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATIION	33
Article 6.3.5	DEMI-TOUR	34
Article 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	34
Article 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	34

Article 6.3.8	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	34
Article 6.3.9	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	34
Section 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR).....	34
Article 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR).....	34
Article 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE et moins (CSR)	34
Article 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR).....	35
Article 6.4.4	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR).....	35
Article 6.4.5	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR).....	35
Article 6.4.6	LIMITE DE 80 KM/HEURE et 90 KM/HEURE (CSR)	35
Section 6.5	STATIONNEMENT	35
Article 6.5.1	RESPONSABILITÉ	35
Article 6.5.2	STATIONNEMENT INTERDIT	35
Article 6.5.3	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	35
Article 6.5.4	INTERDIT PAR SIGNALISATION	36
Article 6.5.5	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE.....	36
Article 6.5.6	STATIONNEMENT DE NUIT	36
Article 6.5.7	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	36
Article 6.5.8	POSITION DE STATIONNEMENT.....	36
Article 6.5.9	SENS DE STATIONNEMENT	36
Article 6.5.10	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	37
Article 6.5.11	STATIONNEMENT POUR VENTE	37
Article 6.5.12	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ.....	37
Article 6.5.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	37
Article 6.5.14	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE.....	37
Section 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	37
Article 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS.....	37
Article 6.6.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF.....	38
Article 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS.....	38
Article 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS	38
Article 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL.....	38
Section 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	38
Article 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE.....	38
Article 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	39
Chapitre 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	39
Article 7.1.1	PROHIBITION	39
Article 7.1.2	EXCEPTIONS	39
Article 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	39
Article 7.1.4	PROHIBITION	40
Article 7.1.5	CIRCULAIRES	40
Chapitre 8	ANIMAUX.....	41
Section 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	41
Article 8.1.1	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	41
Article 8.1.2	MIS À BAS	41
Article 8.1.3	BON ÉTAT SANITAIRE.....	41
Article 8.1.4	LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE.....	41
Article 8.1.5	ABANDON.....	41
Section 8.2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS	42
Article 8.2.1	LICENCES	42

Article 8.2.2	DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE	42
Article 8.2.3	VALIDITÉ	42
Article 8.2.4	DEMANDE DE LICENCE	42
Article 8.2.5	COÛT	42
Article 8.2.6	PAIEMENT	42
Article 8.2.7	MÉDAILLON.....	42
Section 8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS.....	43
Article 8.3.1	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	43
Article 8.3.2	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	43
Article 8.3.3	MORSURE - AVIS.....	43
Article 8.3.4	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS.....	43
Section 8.4	CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS	43
Article 8.4.1	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	43
Article 8.4.2	CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS	44
Article 8.4.3	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	44
Article 8.4.4	EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT	44
Article 8.4.5	PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN.....	44
Article 8.4.6	POUVOIRS SPÉCIAUX	44
Article 8.4.7	MESURES NON RESPECTÉES.....	45
Article 8.4.8	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE.....	45
Section 8.5	CHENIL.....	45
Article 8.5.1	CHENIL	45
Section 8.6	ANIMAUX DE FERME	45
Article 8.6.1	ANIMAUX DE FERME.....	45
Section 8.7	ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE.....	46
Article 8.7.1	GARDE INTERDITE.....	46
Article 8.7.2	CONDITIONS DE GARDE	46
Article 8.7.3	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.....	46
Section 8.8	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	46
Article 8.8.1	ATTAQUE	46
Article 8.8.2	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	46
Article 8.8.3	ODEUR	47
Article 8.8.4	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	47
Article 8.8.5	ANIMAL ERRANT	47
Article 8.8.6	MALADIE.....	47
Article 8.8.7	ANIMAL DANGEREUX	47
Article 8.8.8	COMBAT	47
Article 8.8.9	POUVOIR D'ABATTRE.....	47
Section 8.9	FOURRIÈRE	47
Article 8.9.1	MISE EN FOURRIÈRE.....	48
Article 8.9.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	48
Article 8.9.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	48
Section 8.10	DISPOSITIONS DIVERSES	48
Article 8.10.1	COMBAT D'ANIMAUX	48
Article 8.10.2	MALTRAITANCE.....	48
Article 8.10.3	EMPOISONNEMENT	49
Article 8.10.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX.....	49
Article 8.10.5	EXONÉRATION	49
Article 8.10.6	PERCEPTION	49

Chapitre 9	ALARMES.....	50
Section 9.1	SYSTÈME D'ALARME.....	50
Article 9.1.1	APPLICATION.....	50
Article 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE.....	50
Article 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE.....	50
Article 9.1.4	FRAIS.....	50
Article 9.1.5	INFRACTION.....	50
Article 9.1.6	PRÉSUMPTION.....	51
Chapitre 10	EAU POTABLE.....	52
Article 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE.....	52
Article 10.1.2	RUISSSELAGE DE L'EAU.....	52
Article 10.1.3	FONTE DE NEIGE.....	52
Chapitre 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS.....	53
Article 11.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES.....	53
Article 11.1.2	PÉNALITÉ.....	53
Chapitre 12	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR.....	54
Article 12.1.1	ABROGATION.....	54
Article 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	54

Liste des annexes

ANNEXE A	PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT.....	55
ANNEXE B	VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES.....	56
ANNEXE C	LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE.....	57
ANNEXE D	PANNEAUX D'ARRÊT.....	58
ANNEXE E	CÉDER LE PASSAGE.....	59
ANNEXE F	LIGNE DE DÉMARCATIION.....	60
ANNEXE G	DEMI-TOUR.....	61
ANNEXE H	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE.....	62
ANNEXE I	PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS.....	63
ANNEXE J	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION.....	64
ANNEXE K	LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	65
ANNEXE L	LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	66
ANNEXE M	LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	67
ANNEXE N	LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	68
ANNEXE O	LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS.....	69
ANNEXE P	STATIONNEMENTS INTERDITS.....	70
ANNEXE Q	CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER.....	71
ANNEXE R	DISPOSITIONS AUX ANIMAUX.....	72
ANNEXE S	MAUVAISES HERBES.....	74

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«**Activités**»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«**Agent de la paix**»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

«**Animal domestique**»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«Animal errant»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«Animal exotique»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

«Animal de ferme»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

«Appareil mobile»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

«Carcasse de véhicule»

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien dangereux»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«Chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** à **l'annexe R** au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détrit, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«**Endroit privé**»

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

«**Endroit public**»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

«**Entraver**»

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

«**Flâner**»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«**Employé municipal**»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Lotbinière.

«**Fonctionnaire désigné**»

Tout employé municipal et autre personne désignée à **l'annexe « A »**.

«**Gardien**»

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

«**Mendier**»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«**Municipalité**»

Municipalité de Dosquet.

«**Parc**»

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

«**Personne**»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprends également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«**Passage pour écoliers/piétons**»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/**piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«**Périmètre d'urbanisation**»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

«**Piéton**»

Personne qui circule à pied.

«**Propriétaire**»

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

«Propriétaire d'un véhicule»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

«Stationné»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«Stationnement municipal»

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'annexe « P », mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

«Utilisateur d'un système d'alarme»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** définis à **l'annexe A** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un **agent de la paix** qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 ;
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

**AMENDE
SQ 300 \$**

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à ***l'agent de la paix*** ou au ***fonctionnaire désigné*** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans **un endroit public** quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute **personne**, après en avoir été sommée par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16 JEUX

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité à l'annexe B**.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.21 ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE
SQ 300 \$

L'utilisation d'une arme à feu est prohibée à l'exception des endroits mentionnés à *l'annexe C*.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2.44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.24 SAUT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre 23 H et 7 H chaque jour.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

**AMENDE
SQ 200 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE

AMENDE
SQ 150 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;

ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

ARTICLE 4.1.3 DÉCHETS

AMENDE
300 \$

Toute ferraille, détritrus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

ARTICLE 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDES

AMENDE
300 \$

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES

AMENDE
300 \$

Tous arbres ou branches morts ou malades;

ARTICLE 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES

AMENDE
300 \$

Toutes cendres ou poussières;

ARTICLE 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES

AMENDE
300 \$

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes, dont notamment celles visées à *l'annexe S*;

ARTICLE 4.1.8 EAUX SALES OU STAGNANTES

AMENDE
300 \$

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des *cours d'eau*;

ARTICLE 4.1.9 DÉBRIS DE TRANSPORT

AMENDE
300 \$

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;

ARTICLE 4.1.10 ANIMAUX MORTS

AMENDE
300 \$

Toutes carcasses d'animaux morts;

ARTICLE 4.1.11 DANGER D'INCENDIE

AMENDE
300 \$

Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;

ARTICLE 4.1.12 ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE

AMENDE
300 \$

Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;

ARTICLE 4.1.13 HUILES OU GRAISSES

AMENDE
300 \$

Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

ARTICLE 4.1.14 PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;

ARTICLE 4.1.15 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES

AMENDE
300 \$

Toute herbe ou *broussaille*, d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du *périmètre d'urbanisation* et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

ARTICLE 4.1.16 CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE

AMENDE
300 \$

D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée en *périmètre d'urbanisation* et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

SECTION 4.2 NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE

AMENDE
300 \$

Un bâtiment ou une construction désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que *personne* ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.

ARTICLE 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

AMENDE
300 \$

Un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.

ARTICLE 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.

ARTICLE 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

ARTICLE 4.2.7 SOLIDITÉ

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, telles le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

SECTION 4.3 ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 ODEUR

**AMENDE
300 \$**

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION

AMENDE

300 \$

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

ARTICLE 4.3.3 APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES

AMENDE

300 \$

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.3.4 BRÛLER DES DÉCHETS

AMENDE

300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des **déchets** ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

SECTION 4.4 NUISANCES PAR MATÉRIAUX

AMENDE

300 \$

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

AMENDE

300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.5 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.5.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la **Municipalité** est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la **Municipalité** du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un **fonctionnaire désigné**.

SECTION 4.6 AUTRES NUISANCES

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.6.1 EMPIÉTEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'empiéter sur la voie publique, sauf pour les entreprises de services publics.

ARTICLE 4.6.2 FOSSE/TROU

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger.

ARTICLE 4.6.3 BORNE-FONTAINE

**AMENDE
300 \$**

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux.

ARTICLE 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE

**AMENDE
SQ 300 \$**

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.5 FUMÉE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.6.6 FEU ENDROIT PUBLIC

**AMENDE
SQ 300 \$**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.7 FEU D'ARTIFICE

**AMENDE
SQ 100 \$**

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation de la **Municipalité**, l'exception des feux d'artifices en ventes libres.

ARTICLE 4.6.8 LUMIÈRE

**AMENDE
SQ 100 \$**

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.6.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

ARTICLE 4.6.10 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

SECTION 4.7 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.7.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.7.3 TERRASSE COMMERCIALE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale.

ARTICLE 4.7.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.8 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.8.1 OUTILLAGES

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.8.2 DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.8.3 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.8.4 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.)

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains continus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, à moins d'une autorisation spécifique.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux annexes suivantes : **annexe D, annexe E, annexe F, annexe G, annexe H, annexe I, annexe J, annexe K, annexe L, annexe M, annexe N, annexe O, annexe P et annexe Q** .

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.2.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à **l'annexe D** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à **l'annexe E** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATIION

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à **l'annexe F** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 DEMI-TOUR

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à **l'annexe G** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à **l'annexe H**.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à **l'annexe I** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à **l'annexe J** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2, 6.4.3, 6.4.4, 6.4.5 et 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes voies publiques de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à **l'annexe K** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à **l'annexe L** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à **l'annexe M** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 KM/H sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à **l'annexe N** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITE DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 KM/H et 90 KM/H sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à **l'annexe O** du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner en tout temps aux endroits prévus et indiqués à **l'annexe P** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.3 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.4 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la **Municipalité** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

ARTICLE 6.5.7 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit d'immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.5.8 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.9 SENS DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.5.12 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.5.14 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non, à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ

Tout agent de la paix ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ

En cas d'urgence, tout agent de la paix ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un évènement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des activités de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Ne sont pas visées par le présent règlement les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la Municipalité et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la Municipalité.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE
SQ 100 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

**AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention «PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE**.»

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

**AMENDE
SQ 100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.2 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE
100 \$

Il est interdit de garder plus d'animaux qu'indiqué à l'*annexe R*, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.3 MIS À BAS

AMENDE
100 \$

Le *gardien* d'un *animal domestique* qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.1 ne s'applique pas pendant ce délai.

ARTICLE 8.1.4 BON ÉTAT SANITAIRE

AMENDE
100 \$

Le *gardien* doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ainsi que dans un environnement sain et propice à son bien-être.

ARTICLE 8.1.5 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

AMENDE
SQ 100 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du *propriétaire* ou de son *gardien*, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

ARTICLE 8.1.6 ABANDON

AMENDE
100 \$

Un *gardien* ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du *gardien*.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

ARTICLE 8.2.1 LICENCES

AMENDE
100 \$

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul **gardien** ne peut posséder ou garder un chien âgé de plus de trois mois à l'intérieur des limites de la **Municipalité** sans s'être procuré une licence auprès de la **Municipalité** conformément à la présente section.

ARTICLE 8.2.2 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE

AMENDE
100 \$

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Municipalité**.

ARTICLE 8.2.3 VALIDITÉ

La licence émise en vertu de la présente section est valide et renouvelée selon les dispositions de **l'annexe R**.

ARTICLE 8.2.4 DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à **l'annexe R**.

ARTICLE 8.2.5 COÛT

Le coût de la licence pour chien est déterminé à **l'annexe R**.

ARTICLE 8.2.6 PAIEMENT

Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.

ARTICLE 8.2.7 MÉDAILLON

La **Municipalité** remet à la **personne** qui demande la licence, un médaillon et une copie de la licence indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 8.2.4 autrement déposés.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le **gardien** en ait autrement disposé.

Le **gardien** doit s'assurer que le chien dont il a la garde porte en tout temps, au cou, le médaillon prévu au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.3.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 100 \$

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 2 mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens, tel que prévu à *l'Annexe R*.

ARTICLE 8.3.3 MORSURE - AVIS

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 8.3.4 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.4.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
SQ 100 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.2 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

ARTICLE 8.4.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'**annexe R**, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.4.4 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au **directeur général** de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

ARTICLE 8.4.5 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.4.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

ARTICLE 8.4.6 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doivent être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;
- b) L'euthanasie du chien;

- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

ARTICLE 8.4.7 MESURES NON RESPECTÉES

AMENDE
300 \$

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8 4.6 commet une infraction.

ARTICLE 8.4.8 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.5 CHENIL

ARTICLE 8.5.1 CHENIL

AMENDE
300 \$

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'annexe R, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.2.1 et de respecter tous autres lois et règlements applicables.

SECTION 8.6 ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 8.6.1 ANIMAUX DE FERME

AMENDE
100 \$

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, dans le **périmètre d'urbanisation** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à **l'annexe R**.

SECTION 8.7 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.7.1 GARDE INTERDITE

AMENDE
SQ 200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.7.2 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.7.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

SECTION 8.8 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.8.1 ATTAQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.8.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

ARTICLE 8.8.3 ODEUR

AMENDE
300 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 8.8.4 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.8.5 ANIMAL ERRANT

AMENDE
SQ 200 \$

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.8.6 MALADIE

AMENDE
100 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

ARTICLE 8.8.7 ANIMAL DANGEREUX

AMENDE
SQ 100 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.8.8 COMBAT

AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.8.9 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur le champ par un *agent de la paix* ou par tout *fonctionnaire désigné*.

SECTION 8.9 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la *Municipalité* sont définis à *l'annexe R*.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.9.1 MISE EN FOURRIÈRE

SQ

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le **gardien** dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

ARTICLE 8.9.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 8.9.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.10 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.10.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.10.2 MALTRAITANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.10.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.10.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux» sauf pour un *chien guide* ou d'assistance.

ARTICLE 8.10.5 EXONÉRATION

La *Municipalité*, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.10.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigible en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 ALARMES

SECTION 9.1 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

SQ

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE
SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une fois par période de douze (12) mois, pour cause de défektivité ou pour de mauvais fonctionnements.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSUMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'*agent de la paix*, ou du *fonctionnaire désigné*.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE
SQ 300 \$

Le **directeur général** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, aviser les **personnes** concernées d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par la **Municipalité** soit donnée.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une *personne* morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

- Règlement 99-203 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- Règlement 99-204 sur les nuisances
- Règlement 98-198 sur le stationnement
- Règlement 99-206 sur les colporteurs et commerçants itinérants
- Règlement 99-205 concernant les animaux domestiques
- Règlement 2008-257 sur les fausses alarmes

ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet, le 5 septembre 2017.

Yvan Charest
Maire

Jolyane Houle
Directrice générale

ANNEXE A
PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE
PRÉSENT RÈGLEMENT

- Directeur général et directeur général adjoint
- Responsable à l'urbanisme
- Directeur du service incendie
- Directeur ou responsable aux travaux publics
- Responsable aux loisirs
- Contrôleur des animaux
- Préposé à l'entretien des infrastructures

ANNEXE B
VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES

Non applicable.

ANNEXE C
LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME
EST AUTORISÉE

L'utilisation d'une arme est autorisée à tout endroit privé qui respecte un rayon de 150 mètres de toute habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes ou des animaux sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ANNEXE D

PANNEAUX D'ARRÊT

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

1^{er} rang et Route 116
1^{er} rang et Route des Chalets
4^e rang et Route 116 (2)
4^e rang Sud et 4^e rang Ouest (2)
Rue Paquet et route 116
Rue Paquet et rue Mailloux (3)
Rue Méthot et rue Poitras (2)
Rue Poitras et Route 116
Rue Poitras et route Saint-Joseph
Rue Ratté et Rue Bibeau (3)
Rue Ratté et Rue Poitras
Rue de l'Église et rue Ratté
Rue de l'Église et Route Saint-Joseph
Rue Bibeau et rue Therrien (4)
Rue Therrien et rue Viger (2)
Rue Laroche et rue Viger
Rue Viger et rue de l'Église
Rue Laroche et Route Saint-Joseph
Rue Bergeron et route Saint-Joseph
Rue Fortin et route Saint-Joseph
Rue Fortin et rue de la Fabrique (3)
Rue Fortin et rue Lachance
Rue de la Fabrique et rue Mgr Chouinard (3)
Rue Lachance et rue Mgr Chouinard (3)
Rue Croteau et rue Mgr Chouinard
Rue Mgr Chouinard et route Saint-Joseph
Rue Roy et Route 116
Rue Roy et rue Farley (3)
Rue Farley et route Saint-Joseph
Rue de la Halte et route 116
Rue de la Halte et rue Faucher
Rue Rousseau et route 116
Rang du Nord et route 116

ANNEXE E CÉDER LE PASSAGE

Non applicable.

ANNEXE F

LIGNE DE DÉMARCATIION

Rang 1 et Rang 4.

ANNEXE G DEMI-TOUR

Non applicable.

ANNEXE H
CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

Non applicable.

ANNEXE I

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

Route Saint-Joseph devant la rue Monseigneur-Chouinard.

ANNEXE J
FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE
CIRCULATION

Intersection de la route St-Joseph et de la route 116.

ANNEXE K
LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS
PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

Non applicable.

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

Rue Bergeron
Rue Bibeau
Rue Charest
Rue Croteau
Rue de l'Église
Rue de la Fabrique
Rue Farley
Rue Faucher
Rue Fortin
Rue de la Halte
Rue Lachance
Rue Laroche
Rue Mailloux
Rue Méthot
Rue Mgr-Chouinard
Rue Paquet
Rue Poitras
Rue Ratté
Rue Roy
Rue Therrien
Rue Viger

ANNEXE L
LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

Non applicable.

ANNEXE M
LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

Non applicable.

ANNEXE N
LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

Rang 1 et rang 4.

ANNEXE O
LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H

Non applicable.

LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H

Non applicable.

ANNEXE P

STATIONNEMENTS INTERDITS

STATIONNEMENTS INTERDITS

Rue de l'Église vis-à-vis de la salle multifonctionnelle.

STATIONNEMENTS DES PERSONNES HANDICAPÉES

- | | |
|--|--------|
| - Salle multifonctionnelle : 154, route Saint-Joseph | 1 case |
| - Chalet des loisirs : 1, rue Viger | 1 case |
| - Bureau de poste- Bureau municipal : 2 rue Mgr. Chouinard | 1 case |

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

- Salle multifonctionnelle : 154, route Saint-Joseph
- Chalet des loisirs : 1, rue Viger
- Bureau de poste- Bureau municipal : 2 rue Mgr. Chouinard
- Caserne incendie : 183 route Saint-Joseph
- Centre social : 6 rue de l'Église

ANNEXE Q
CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

Route de l'École.

Rue Rousseau.

Route du Pont.

ANNEXE R

DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

QUANTITÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux domestiques dont un maximum de deux (2) chiens.

EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

Hôpital vétérinaire ou clinique vétérinaire situé sur le territoire de la MRC de Lotbinière.

FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Caserne de pompier située au 183 route Saint-Joseph, Dosquet

CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ

La Municipalité désigne la direction et les employés du service des travaux publics pour le contrôle des animaux ainsi que Fourrière de la Rive-Sud.

FRAIS DE GARDE

30\$ pour la 1^{ère} journée et 20\$ par journée additionnelle. Toute fraction de journée sera calculée comme une journée entière. Une licence valide ou l'obtention d'une nouvelle licence est obligatoire pour récupérer un chien.

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les articles 8.2.1 à 8.2.7 de la section 8.2 du présent règlement sont applicables par la Municipalité.

RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

- Nom et adresse du propriétaire
- Informations suivantes concernant le chien :
 - o Nom, sexe, âge
 - o Race, couleur
 - o Nom du vétérinaire
 - o Information concernant la vaccination et/ ou la stérilisation de l'animal, le cas échéant

- o Numéro de tatouage, le cas échéant
- o Une photo du chien peut être demandée.

COÛT POUR UNE LICENCE

Le coût d'une licence de garde par chien est de 10,00\$. Le coût pour le permis de chenil est de 200,00\$.

La licence est gratuite si elle demandée pour un chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap. (Exemple : chien guide pour un handicapé visuel).

DURÉE D'UNE LICENCE

La licence (par chien et pour le chenil) est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Il est interdit de garder dans ou sur un immeuble tout animal habituellement retrouvé sur une ferme (vaches, veaux, cochons, poules, chevaux, etc.).

ANNEXE S

MAUVAISES HERBES

- L'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)
- L'Herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)